



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 08 juin 2021

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Président Gocha Lordkipanidze
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court » (ICC-01/14-01/21-90) »

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des éléments de preuve confidentiels. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »¹ dans lesquelles les représentants du Greffe exposaient la procédure d'évaluation des demandes de participation des victimes qu'ils proposaient de suivre dans l'affaire le Procureur c/ Monsieur Said (l'affaire *Said*). Le Greffe proposait de classer les demandes de participation en trois catégories : Groupe A « applicants who clearly qualify as victims », Groupe B « applicants who clearly do not qualify as victims » et groupe C « applicants for whom VPRS could not make a clear determination for any reason » et de ne transmettre aux Parties que des exemples de ce que recouvrirait la catégorie C.

3. Le 11 mars 2021, la Défense déposait une réponse aux soumissions du Greffe « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »² dans laquelle elle démontrait que le système d'évaluation des demandes de participation des victimes proposé par le Greffe était contraire à la lettre et l'esprit de la Règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve et, par conséquent, elle demandait que toutes les demandes de participation soient communiquées aux Parties dans des versions expurgées si cela s'avérait nécessaire pour assurer la protection des victimes souhaitant participer à la procédure.

4. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »³ dans laquelle il décidait notamment que seules les demandes de participation de victimes pour lesquelles le Greffe émettrait des doutes quant à leur conformité aux exigences requises permettant aux demandeurs d'être admis à participer à la procédure seraient communiquées aux Parties (donc toutes les demandes relevant de la catégorie C).

¹ ICC-01/14-01/21-25.

² ICC-01/14-01/21-36.

³ ICC-01/14-01/21-56.

5. Le 26 avril 2021, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »⁴ dans laquelle elle soulevait notamment la question de la conformité de cette décision avec la lettre de la Règle 89(1) du RPP.

6. Le 21 mai 2021, le Juge Unique autorisait la Défense à faire appel de la question de savoir si la décision sur la participation des victimes du 16 avril 2021 « contradicts rule 89(1) of the Rules »⁵.

7. Le même jour, le Greffe déposait le « Registry Report on Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »⁶.

8. Le 26 mai 2021, la Défense déposait une réponse au « Registry Report on Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »⁷ dans laquelle elle abordait notamment la question du conflit d'intérêt latent auquel serait confronté les représentants légaux des victimes (RLV) qui seraient amenés à intervenir tant dans l'affaire *Said* que dans l'affaire *Yekatom* et *Ngaissona*.

9. Le 3 juin 2021, la Défense déposait son Mémoire au soutien de son appel contre la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation » (ICC-01/14-01/21-56) du Juge Unique rendue le 16 avril 2021 »⁸.

10. Le 7 juin 2021, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) déposait une « Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court »⁹.

⁴ ICC-01/14-01/21-63.

⁵ ICC-01/14-01/21-79, par. 12.

⁶ ICC-01/14-01/21-80.

⁷ ICC-01/14-01/21-84-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/14-01/21-88.

⁹ ICC-01/14-01/21-90.

II. Discussion.

1. **A titre principal : demande de rejet de la requête du Bureau du conseil public pour les victimes.**

1.1. La demande d'intervention du BCPV dans le cas d'espèce est trop tardive et n'est pas fondée sur un rôle reconnu dans la procédure ; par conséquent, cette intervention ne peut lui être accordée sans créer un déséquilibre dans la procédure.

11. La Défense relève tout d'abord que la question du régime applicable à la participation des victimes dans l'affaire *Said* est discutée entre les Parties et les représentants du Greffe depuis le 26 février 2021, soit depuis plus de trois mois et demi. Il s'agit d'une question complexe qui a fait l'objet de nombreuses écritures et, à aucun moment, les représentants du BCPV n'ont demandé l'autorisation de participer aux débats en cours.

12. Les représentants du BCPV n'ont pas demandé à répondre ou à commenter le rapport du Greffe du 26 février 2021, rapport qui posait la base des débats à venir sur toutes les questions ayant trait à la participation de victimes dans la présente affaire. Ils n'ont pas non plus demandé à répondre aux observations de la Défense déposées le 11 mars 2021 portant sur ce rapport, ni à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense déposée le 26 avril 2021 à la suite de la décision du 16 avril 2021 déterminant le cadre du régime de participation des victimes à la procédure dans la présente affaire.

13. La Défense relève en outre que les représentants du BCPV n'ont pas non plus demandé à participer aux débats en cours sur la question de la représentation légale des victimes, que ce soit à la suite du rapport du Greffe du 21 mai 2021 (traitant expressément de la possibilité pour le BCPV de représenter des victimes et de la question de la communication à la Défense des demandes de participation des victimes ayant été autorisées à participer) ou que ce soit à la suite de la réponse de la Défense à ce rapport le 26 mai 2021.

14. La Défense estime donc que la demande d'intervention du BCPV au stade de l'appel est trop tardive et qu'elle risque de déséquilibrer la procédure puisque ses représentants seraient amenés à discuter des questions d'appel sur la base de débats antérieurs auxquels ils

n'ont pas participé. La logique judiciaire prescrit qu'un débat juridique doit se dérouler en prenant en compte, dès le départ, les arguments de tous les participants concernés. Si le BCPV considérait utile de participer à des débats portant sur le régime de participation de victimes – notamment parce que ses représentants étaient en désaccord avec l'analyse présentée par l'une des Parties – il lui appartenait de demander à ce moment-là l'autorisation de participer aux débats. Permettre au BCPV d'intervenir au stade de la procédure d'appel romprait l'équilibre des débats puisque les Juges d'Appel pourraient se prononcer sur la teneur de la décision attaquée en prenant en compte des arguments nouveaux non présentés au Juge ayant rendu la décision en première instance, et donc qui ne pouvaient pas être pris en compte par le Juge. Les Juges d'Appel pourraient aussi se prononcer sur la teneur du mémoire d'appel de la Défense dans lequel, par définition, la Défense n'aura pas pu prendre en compte ni répondre aux éventuels nouveaux arguments présentés par le BCPV.

15. Il apparaît donc que les représentants du BCPV n'ont pas agi diligemment : à partir du moment où ils considéraient qu'il s'agissait d'une question ayant un « clear bearing on the interests of victims »¹⁰, comme ils l'affirment dans leur requête, ils auraient dû demander à intervenir dès que les débats portant sur le régime de participation avaient lieu devant la Chambre Préliminaire sans attendre une procédure devant la Chambre d'Appel, qui n'est que la continuation d'un processus judiciaire engagé depuis le 26 février 2021.

16. Par ailleurs, il est à noter que, dans le cas d'espèce, les représentants du BCPV n'ont pas été nommés par le Juge Unique, même temporairement, pour représenter les victimes ayant demandé à participer à la procédure. Le débat sur la représentation légale des victimes étant en cours, il appartenait aux représentants du BCPV de s'adresser au Juge Unique pour être autorisés à intervenir dans la procédure portant sur le régime de participation des victimes, avant même toute décision sur la représentation des victimes, s'ils le jugeaient utile.

17. Si le BCPV s'était vu reconnaître, même temporairement, le statut de représentant de victimes, libre alors à ses représentants de décider s'ils souhaitaient intervenir, ou pas et quel est le moment opportun pour intervenir sur des questions spécifiques tant en première instance que lors de la phase d'appel.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-90, par. 2.

18. En d'autres termes, dans les circonstances particulières de l'espèce, les représentants du BCPV n'ont pas agi de manière suffisamment diligente concernant les questions ayant trait au régime de participation des victimes puisqu'ils n'ont pas jugé utile d'intervenir dans la phase préliminaire et comme ils n'ont pas jusqu'à présent de rôle reconnu dans le cadre de la phase préliminaire, il n'est pas possible de leur permettre d'intervenir tardivement, en appel, dans un débat déjà engagé et fondé sur des discussions étayées et argumentées. Sinon, ce serait permettre aux représentants du BCPV d'attendre qu'un débat ait lieu pour décider ensuite s'ils considèrent opportun d'y participer dans l'hypothèse où la direction des débats n'allaient pas dans le sens attendu.

19. A cet égard, la Défense relève que le BCPV s'appuie, pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans la présente procédure, sur une décision rendue dans l'affaire *Abd-Al Rahman* dans laquelle la Chambre d'appel avait autorisé le BCPV à intervenir lors d'une procédure d'appel en cours¹¹. Néanmoins, dans l'affaire *Abd-Al Rahman*, le BCPV s'était déjà vu reconnaître un rôle dans la procédure, en étant désigné par le Juge Unique, temporairement, comme représentant les personnes ayant demandé à participer à la procédure, le temps qu'une décision finale sur leur participation soit rendue¹². C'est sur la base de ce rôle reconnu, en amont, par le Juge unique que le BCPV avait demandé l'autorisation de participer à la procédure d'appel en question¹³ et c'est sur la base de ce rôle spécifique reconnu au BCPV par le Juge Unique que la Chambre d'appel avait accédé à la demande du BCPV¹⁴. Dans la présente affaire, la situation est très différente, puisque le BCPV n'a jamais participé à la moindre discussion devant la Chambre préliminaire, ni ne s'est vu accordé le moindre rôle pendant la phase préliminaire.

20. Enfin, dans les circonstances particulières en l'espèce, le rôle des représentants du BCPV pour représenter les victimes est d'autant plus complexe que la question d'un conflit d'intérêt latent est discutée devant la Chambre Préliminaire.

¹¹ ICC-02/05-01/20-375.

¹² ICC-02/05-01/20-277.

¹³ ICC-02/05-01/20-375, par. 18.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-375, par. 21.

1.2. La question d'un conflit d'intérêt latent posée par la représentation simultanée de victimes dans l'affaire *Said* et dans l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona*.

21. La question d'un éventuel conflit d'intérêt latent posée par la représentation simultanée de victimes dans l'affaire *Said* et dans l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona* est pendante devant la Chambre Préliminaire.

22. Dans ses soumissions du 11 mars 2021 portant sur le rapport déposé par le Greffe le 26 février 2021 concernant le régime de participation de victimes, la Défense notait que : « du fait de l'existence de plusieurs procédures à la Cour relatives à la situation CARII, il est crucial de prendre toutes les précautions pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Par exemple, il semble à la Défense difficile d'imaginer que des avocats représentant des victimes dans l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona* puissent aussi représenter des victimes dans la présente affaire »¹⁵.

23. Dans le même sens, dans son rapport portant sur la représentation des victimes du 21 mai 2021, le Greffe relevait que « one of the legal representatives identified in the current report is currently involved in the legal representation of victims in the *Yekatom* and *Ngaïssona* case. It is however not in a position to assess whether there could be a potential conflict of interest, should this lawyer be appointed as CLR in the Case »¹⁶.

24. Pour la Défense, le conflit d'intérêts doit se comprendre de manière large. Par exemple, un Représentant Légal des Victimes (RLV) intervenant dans les deux affaires, c'est-à-dire le Procureur c/ *Yekatom* et *Ngaïssona* et le Procureur c/ *Said*, sera obligé de prendre des positionnements différents sur les mêmes sujets. En effet, dans de nombreux cas les victimes alléguées des anti-Balaka et les victimes alléguées des Seleka auront des positions différentes, voire contraires, sur la nature et le déroulement du conflit en RCA. Un RLV qui représente des clients qui font partie de camps opposés dans le cadre d'un conflit est dans une position par essence compliquée puisque, pour lui, à partir du moment où il présente un argument factuel au bénéfice de l'une des parties au conflit, cet argument peut affaiblir la position de son autre client, une autre partie au conflit.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-36, par. 59.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-80-AnxII-Red, par. 74.

25. De plus, il apparaît des premières analyses de la Défense portant sur la preuve de l'Accusation que les deux affaires, le Procureur c/ Yekatom et Ngaissona et le Procureur c/ Said sont intrinsèquement liées. [EXPURGÉ]¹⁷. Ce qui signifie qu'une personne intervenant dans l'une des deux affaires sera nécessairement confrontée à un conflit d'intérêts.

26. Par conséquent, à moins que chaque victime participante soit explicitement informée de la situation et que chacune de ces victimes renonce expressément à la protection qui lui est accordée par le concept même de conflit d'intérêts, la Défense estime qu'il existe un conflit d'intérêts latent concernant des RLV qui souhaiteraient intervenir dans les deux affaires, *Yekatom et Ngaissona* et *Said*.

27. En l'espèce, il convient de noter que les membres du BCPV représentent actuellement des victimes dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*. Il est donc prématuré de permettre aux représentants du BCPV d'intervenir dans la présente procédure tant que la question de la représentation légale des victimes et du conflit d'intérêts latent n'est pas tranchée par le Juge Unique, sous peine de prendre le risque de vicier la procédure d'appel.

1.3. L'intervention des représentants du BCPV peut empiéter sur la marge de manœuvre des représentants légaux qui seront choisis par les victimes admises à participer à la procédure.

28. Le BCPV justifie notamment sa demande d'intervention par le fait que « **Lacking the appointment at this stage of the proceedings of a Legal Representative of Victims in the case**, and since the issues raised by the Defence in its Appeal Brief have a clear bearing on the interests of victims, Counsel's appearance will be instrumental to duly represent the victims' general interest and ensure that the rights of victims are fully taken into account »¹⁸.

29. Comme rappelé plus haut, les questions portant sur la représentation légale des victimes sont actuellement discutées devant le Juge Unique et portent notamment sur la question du conflit d'intérêts latent concernant l'intervention de membres du BCPV (cf. *supra*). Il est important de prendre en compte ce contexte pour comprendre pourquoi, à ce

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ ICC-01/14-01/21-90, par. 2 (nous soulignons).

stade de la procédure, il n'y a pas encore de représentation légale des victimes. Ce n'est qu'à l'issue des discussions en cours que le Juge Unique pourra prendre une décision pleinement informée sur la représentation légale des victimes. C'est pourquoi permettre au BCPV d'intervenir à ce stade peut s'avérer prématuré et même périlleux : cette intervention pourrait ensuite être contestée par les représentants légaux des victimes choisis librement par les victimes participantes puisqu'elle pourrait être contraire au désir des victimes ou aux choix stratégiques de leurs représentants.

30. En d'autres termes, c'est justement parce qu'aucun RLV n'a encore été désigné dans la procédure, qu'il est crucial de faire preuve de prudence et de s'assurer que l'intervention du BCPV ne vienne pas empiéter sur la marge de manœuvre des représentants légaux des victimes qui seront désignés à l'avenir, puisqu'il est tout à fait possible que ces représentants n'aient pas la même position que le BCPV. Il est important que les représentants du BCPV n'empiètent pas sur la vision stratégique des représentants légaux des victimes qui seront légitimes, eux, à présenter les vues et préoccupations des victimes participantes en temps utile, vues et préoccupations fondées sur des échanges avec des victimes réelles et non sur un concept abstrait et théorique d'« intérêt des victimes ».

31. Il est d'autant plus important dans le cas d'espèce de faire preuve de prudence puisqu'il est ressorti des consultations des représentants du Greffe auprès de victimes potentielles que ces dernières n'ont pas exprimé une volonté particulière d'être représentées par le BCPV. Au contraire, selon les représentants du Greffe, les personnes consultées ont exprimé une préférence pour un avocat local, ayant une connaissance de la culture locale, de la situation spécifique en République Centrafricaine et parlant sango: « In light of the CAR context, it was suggested that the legal representative must have a strong understanding of the victims' culture and the complexities of the case. Some CSOs and lawyers consulted considered that national lawyers would be in a position to be closer to their clients, others indicated that the lawyer should be locally based to collect better information »¹⁹ et « while most victims explained that the lawyer does not necessarily need to be from CAR, they explained that he/she must have a sound knowledge of the country, the “realities” of its people and must understand Sango »²⁰.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-80-AnxII-Red, par. 38.

²⁰ ICC-01/14-01/21-80-AnxII-Red, par. 33.

1.4. Le sujet sur lequel les représentants du BCPV souhaitent intervenir n'est pas celui traité dans le cadre du présent appel.

32. La Défense relève que le sujet que propose d'aborder le BCPV dans son intervention ne rentre pas dans le cadre du présent appel qui se limite à la question de la conformité de la décision attaquée avec la lettre et l'esprit de la Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve.

33. En effet, la requête du BCPV se focalise exclusivement sur la mise en œuvre de l'Article 68(1) portant sur les mesures de protection à adopter pour protéger les victimes dans le cadre du régime de participation. À aucun moment dans sa demande le BCPV ne mentionne la Règle 89(1) du RPP et le sujet de l'interprétation de la Règle 89(1) n'est pas abordé dans la requête du BCPV.

34. La demande du BCPV traite d'une question qui n'est pas l'enjeu du présent appel : l'importance de s'assurer de la mise en œuvre de l'article 68(1) dans le cadre du régime de participation des victimes. Or, à aucun moment, la Défense n'a remis en cause l'application de cet article. Bien au contraire, la Défense a mis en avant qu'il était possible de lui transmettre toutes les demandes de participation de victimes sous réserve de vérifier, au cas par cas, la mise en œuvre de mesures de protection si cela devait s'avérer nécessaire et donc d'expurger les informations *ad hoc* dans les demandes de participation de victimes²¹. Pour la Défense, le régime prévu à l'Article 68(1) permet justement de garantir la communication des demandes de participation de victimes aux Parties dans le respect des textes fondateurs. La Défense précisait même que ces expurgations devront être ordonnées, au cas par cas, en conformité avec le cadre juridique existant, notamment l'Article 68(1) et la Norme 99 du Règlement du Greffe.

35. Il apparaît donc que le BCPV mésinterprète le cadre du présent appel en affirmant que « the issue raised by the Defence touches upon the victims' rights to participate safely and meaningfully in the proceedings before the Court »²². Dans le même sens, le BCPV cite le

²¹ ICC-01/14-01/21-88, par. 35-40.

²² ICC-01/14-01/21-90, par. 13.

passage suivant de l'affaire *Lubanga*: « protective and special measures for victims are often the legal means by which the Court can secure the participation of victims in the proceedings, because they are a necessary step in order to safeguard their safety, physical and psychological well-being, dignity and private life in accordance with article 68(1) of the Statute »²³ mais n'explique pas en quoi cet extrait serait pertinent dans le cadre du présent appel, puisque personne ne remet en cause l'importance de l'Article 68(1). Il convient de soulever ici que le BCPV semble inscrire ses remarques concernant l'article 68(1) en se fondant sur une compréhension erronée de la décision attaquée puisque le BCPV affirme que : « The system as currently adopted has the benefit of limiting the disclosure of victims' sensitive information by focusing the debates on “unclear or borderline” issues arising from a limited number of applications that pose assessment problems »²⁴, tout en précisant en note de bas de page : « I.e. Only relevant examples from the Group C applications submitted to the Chamber and the parties »²⁵. Or, le Juge Unique, dans sa décision du 16 avril 2021, a explicitement rejeté la proposition du Greffe de ne communiquer aux Parties que des exemples de demandes de participation soulevant des doutes (catégorie C) et a ordonné au Greffe de communiquer aux Parties *toutes* les demandes de la catégorie C²⁶.

36. L'enjeu du présent appel n'est pas celui de l'opportunité ou pas de prononcer des mesures de protection (notamment par le biais d'expurgations des demandes de participation) conformément à l'Article 68(1) mais bien de discuter de la conformité de la décision portant sur le régime de participation des victimes avec les termes de la Règle 89(1) du RPP.

37. En outre, la Défense relève qu'à l'analyse, la référence dans la demande du BCPV à l'affaire *Lubanga* va dans le sens de la position de la Défense pour les raisons suivantes :

38. 1) Le BCPV se prévaut de la pratique dans l'affaire *Lubanga*. Or il convient de noter que dans cette affaire la Chambre préliminaire avait, en conformité avec le texte de la Règle 89(1), ordonné la communication des demandes de participation aux Parties : « ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation dans un délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour

²³ ICC-01/04-01/06-1119, par. 128.

²⁴ ICC-01/14-01/21-90, par. 13.

²⁵ ICC-01/14-01/21-90, nbp 15.

²⁶ ICC-01/14-01/21-56, par. 36.

leur permettre d'exercer efficacement ce droit, le Greffier doit leur communiquer une copie de cette demande »²⁷.

39. 2) Le BCPV omet d'indiquer à la Chambre d'Appel que plus loin dans la décision citée, la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga* indiquait que : « However, the Trial Chamber is of the view that extreme care must be exercised before permitting the participation of anonymous victims, particularly in relation to the rights of the accused. While the safety and security of victims is a central responsibility of the Court, their participation in the proceedings cannot be allowed to undermine the fundamental guarantee of a fair trial. The greater the extent and the significance of the proposed participation, the more likely it will be that the Chamber will require the victim to identify himself or herself. Accordingly, when resolving a request for anonymity by a victim who has applied to participate, the Chamber will scrutinise carefully the precise circumstances and the potential prejudice to the parties and other participants. Given the Chamber will always know the victim's true identity, it will be well placed to assess the extent and the impact of the prejudice whenever this arises, and to determine whether steps that fall short of revealing the victim's identity can sufficiently mitigate the prejudice »²⁸. En d'autres termes, la décision que cite le BCPV rappelle l'importance qu'il y a, pour assurer le respect des droits de la Défense, qu'un Accusé ne soit pas confronté à des victimes anonymes et qu'il convient de prononcer des mesures de protection uniquement quand c'est nécessaire, ce qui correspond donc à la position exprimée par la Défense dans ses écritures au sujet de l'Article 68(1). Par conséquent, l'intervention du BCPV n'apporte rien de nouveau aux débats en cours.

40. Il ressort donc que la demande du BCPV ne porte pas sur l'erreur de droit soulevée par la Défense et, donc, qu'il s'agit d'observations hors-sujet. En outre, les éléments que le BCPV propose d'aborder, parce qu'ils sortent du cadre du présent appel, ne sont pas utiles pour trancher de la question discutée et n'apporte rien au débat en cours.

²⁷ ICC-01/04-01/06-463, p. 4.

²⁸ ICC-01/04-01/06-1119, par. 131.

2. À titre subsidiaire : si la Chambre d’Appel devait autoriser le BCPV à intervenir dans le cadre du présent Appel, la Défense demanderait à la Chambre d’Appel d’encadrer cette intervention afin de respecter les droits de la Défense et l’intégrité de la procédure.

41. Si la Chambre d’appel devait autoriser le BCPV à intervenir dans la présente procédure d’appel, la Défense soumet respectueusement que :

42. Premièrement, pour les raisons exposées *supra* concernant le conflit d’intérêt latent résultant d’une représentation simultanée de victimes dans les affaires *Said* et *Yekatom et Ngaissona*, la Défense estime qu’aucun membre du BCPV intervenant dans l’affaire *Yekatom et Ngaissona* ne devrait intervenir devant la Chambre d’appel dans l’affaire *Said*. Une telle récusation des membres du BCPV travaillant déjà sur l’affaire *Yekatom et Ngaissona* constitue une garantie de l’intégrité de la présente procédure.

43. Deuxièmement, dans la mesure où l’intervention du BCPV est tardive, la Défense n’a pas pu, par définition, prendre en compte dans le cadre de son mémoire d’appel, les arguments que le BCPV souhaiterait soulever. Pour éviter que la Chambre d’appel se prononce sur la base de soumissions qui n’auront pas été discutées de manière contradictoire, la Défense demande respectueusement qu’elle puisse répondre à toute soumission que les représentants du BCPV déposeraient dans le cadre du présent appel afin de préserver le caractère équitable de la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D’APPEL, DE :

A titre principal,

- **Rejeter** la « Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court » (ICC-01/14-01/21-90);

A titre subsidiaire,

- **Ordonner** qu’aucun membre du BCPV intervenant dans l’affaire *Yekatom et Ngaissona* ne puisse intervenir devant la Chambre d’appel dans le cadre de l’affaire *Said* afin de préserver l’intégrité de la procédure ;

- **Autoriser** la Défense à répondre à toute soumission que les représentants du BCPV déposeraient dans le cadre du présent appel afin de préserver le caractère équitable de la procédure.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 08 juin 2021 à La Haye, Pays-Bas.